



Le 21 novembre 2016
(premier courrier)

Par courriel

M. Víctor Pey Casado
et Fondation Presidente Allende
s/c Me Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Calle Zorrilla n° 11, primero derecha
Madrid – 28014
Espagne

et

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Munoz
Gide Loyrette Nouel
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France

République du Chili
s/c M. Carlos Álvarez Voullième, Directeur
Mme Liliana Macchiavello
Mme Victoria Fernández-Armesto
Agence de Promotion des Investissements –
InvestChile
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, Chili

et

M. Paolo Di Rosa,
Mme Gaëla Gehring Flores
Mme Mallory Silberman
Arnold & Porter LLP
601 Massachusetts Ave. NW
Washington, D.C. 20001, É.-U.

et

M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
M. Juan Carlos Riesco
Carey & Cia.
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, Chili

Réf : Víctor Pey Casado et Fondation Presidente Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen – Correction)

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision du Tribunal concernant la procédure à suivre pour l'examen de la Demande de correction des Demanderesses.

Le Tribunal m'a demandé de transmettre, lors de l'envoi de cette décision sur la procédure, le message suivant aux Parties.

Le Tribunal a pris note de la mention dans la Demande de correction des Demanderesses d'une demande séparée en interprétation de la Sentence originale. Ceci n'est cependant pas une question qui ressort de la compétence très limitée du Tribunal aux termes de la Convention du CIRDI et du Règlement d'arbitrage à la suite du rendu de sa Sentence.

Le Tribunal prends également note des références dans la Demande à des déclarations supplémentaires relative à l'indépendance et à l'impartialité de deux de ses membres. Le Tribunal a été informé par Sir Franklin Berman et M. Veeder qu'une demande similaire leur a déjà été adressée précédemment par l'intermédiaire du Secrétaire général du CIRDI et a été traitée, et qu'aucun d'eux n'a quoi que ce soit à ajouter sur ce sujet. Je fais référence à cet égard au courrier du Secrétaire général en date du 12 octobre 2016 et aux courriers de Sir Franklin et de M. Veeder en date du 17 octobre 2016, qui ont été communiqués à toutes les Parties par le Secrétaire général sous le couvert de son courrier en date du 20 octobre 2016

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Benjamin Garci
Secrétaire du Tribunal

PJ

Copie aux : Membres du Tribunal